

CONDITIONS D'UTILISATION DE LOCAUX COMMUNAUX

CONVENTION

Tout utilisateur d'un local municipal a signé une convention et se doit d'appliquer, de respecter et de faire respecter le règlement intérieur de cet équipement, affiché dans la salle ou disponible en ligne sur internet.

Toute modification des dates d'utilisation d'un local municipal devra être formulée 15 jours minimum à l'avance, obtenir l'accord préalable de la Commune et faire l'objet d'un avenant.

L'utilisateur devra respecter impérativement les horaires indiqués sur sa convention, les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations consécutives.

Les locaux et voies d'accès afférant au local sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état. L'utilisateur s'engage à assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès après utilisation.

La salle est louée en état. Il appartient à l'organisateur de signaler aux services municipaux toute anomalie ou dégât constaté avant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur ne pourra céder ses droits d'utilisation prévus par la présente convention à quelque personne que ce soit, ou modifier les installations sans autorisation préalable de la Commune.

La présente convention est conclue pour la durée définie à l'article 2. Elle peut être dénoncée :

- par la Commune, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux, tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
- par l'organisateur pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la Commune par lettre recommandée dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. Passé ce délai, le montant de la location sera dû à la Commune.

La Commune pourra à tout moment, vérifier la conformité de l'exécution de la présente convention. Elle pourra demander des modifications d'utilisation pour des raisons techniques ou de sécurité. En cas de non-respect de ces règles, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans délai par la ville.

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige relèvera de la compétence des juridictions du ressort territorial de la Commune de MURET.

SECURITE HYGIENE

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La sonorisation devra être baissée à partir de 22h30. La sonorisation ne devra en aucun cas être installée à l'extérieur des locaux pour ne pas entraîner de troubles de voisinage. Le cas échéant l'organisateur verra seul sa responsabilité engagée sur ce fondement. Les forces publiques pourront en cas de plaintes faire cesser tout trouble à l'ordre public sans qu'il soit alors possible de demander tout remboursement du prix à la Commune.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'organisateur s'engage à ne pas cuisiner durant la mise à disposition du local, à l'intérieur comme à l'extérieur.

MATERIEL

Il doit être fait un usage du matériel et des locaux, conforme à leur destination. L'ensemble de leurs prescriptions techniques et normes de sécurité devront être respectées (branchements électriques par prises normalisées P17-32 ampères). Des prescriptions spécifiques peuvent être visées au sein du règlement intérieur de chaque salle.

En cas de demande de mise à disposition de matériel supplémentaire (autre que celui déjà mis en place dans le local) appartenant à la Commune, l'organisateur devra en faire la demande trois mois au minimum avant la manifestation.

SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières s'appliquant à un établissement recevant du public, et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques éventuellement données par le représentant de la Commune à l'article 5, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé à une visite préalable du local et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les locaux ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité.

L'organisateur doit également respecter les dispositions spécifiques relatives aux handicapés notamment par la mise en place de couloirs d'accès et de places réservées.

ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Préalablement à l'utilisation des locaux ; l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition (dommages affectant tant le matériel que le bâtiment).

Pendant la période d'utilisation définie ci-dessus, la responsabilité de l'organisateur signataire de la présente convention, sera engagée, quel qu'en soit l'utilisateur effectif.

La Commune s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à la disposition ainsi que le matériel.

L'occupation de la salle se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur, la Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation des locaux et matériels non prévus par la convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules installations dont elle est propriétaire et pour l'ensemble du matériel mis à la disposition de l'organisateur.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants
- à se conformer au règlement intérieur annexé à la présente convention.

PENALITES

S'il est constaté des dégradations ou pertes de matériel, un défaut de nettoyage ou de rangement, la Ville de Muret mandatera une société privée pour remettre le local en état et facturera la prestation directement à l'utilisateur.

En cas de déclenchement du système d'alarme pendant la période d'utilisation des locaux par l'organisateur, ce dernier prendra en charge les frais d'intervention de l'entreprise de gardiennage.